

2F FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : Maison Landatxoa - 50 Chemin de Chingaletenia
64500 SAINT-JEAN DE LUZ
983 441 676 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ
UNIQUE DU 28 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE VINGT-HUIT OCTOBRE,

A DIX HEURE (10H00),

Monsieur Frédéric FAUTOUS, demeurant 50, Chemin de Chingaletenia - Maison Landatxoa - 64500 ST JEAN DE LUZ,

Associé Unique de la société **2F FINANCE**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4 552,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -4 452,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 100 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

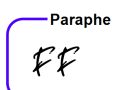
PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Frédéric FAUTOUS, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -4 452,00 euros pour un capital de 100 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe


De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Frédéric FAUTOUS

Signé par :
Frédéric FAUTOUS
3918F4FBA76A43A...